

# **BVGer E-6218/2018 vom 30. September 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6218\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6218_2018)

FR: TAF E-6218/2018 du 30 septembre 2019

IT: TAF E-6218/2018 del 30 settembre 2019

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), applicable par le renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée par l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110], non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

### **E. 1.2**

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

### **E. 1.3**

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 aLAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

### **E. 2.2**

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 et réf. cit.).

### **E. 2.3**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

A l'instar du SEM, le Tribunal considère que, indépendamment de leur vraisemblance, les persécutions invoquées par A. \_\_\_\_\_, à savoir les menaces de mort proférées à son encontre par ses supérieurs hiérarchiques, dans le cadre de son travail pour le Ministère (...), ne relèvent pas de l'un des motifs d'asile énumérés exhaustivement à l'art. 3 LAsi. En effet, l'intéressé n'a nullement été inquiété en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de son opinion politique mais pour avoir dénoncé des actes de corruption commis par ses supérieurs hiérarchiques. L'argument invoqué au stade du recours, selon lequel il aurait, d'une part, été menacé en raison de son appartenance à l'ethnie minoritaire des Hazaras et, d'autre part, aurait exprimé une opinion politique divergente en refusant de signer une liste de prix surévalués, ne saurait être suivi. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que les préjudices allégués auraient été commis pour ces motifs. Le recourant a expressément déclaré, lors de ses auditions, que la raison principale de son départ avait été les problèmes rencontrés dans le cadre de son travail et que, personnellement, il n'avait jamais eu d'ennuis du fait de son ethnie, depuis son arrivée en Afghanistan (PV d'audition du 17 décembre 2015 [A3/11 ch. 7.01] ; PV d'audition du 18 janvier 2018 [A14/19 p. 9-10, R 54]). Il apparaît bien plus que les préjudices subis relèvent du droit pénal ordinaire et de la situation de violence généralisée qui prévaut en Afghanistan (PV d'audition du 17 décembre 2015 [A3/11 ch. 7.03] ; PV d'audition du 18 janvier 2018 [A14/19 p. 11, R 56, « Hormis cela, pas de problèmes personnels. La raison principale de mon départ c'était ça. Mais, en Afghanistan, vous êtes bien au courant de ce qui concerne la situation sécuritaire et de la situation des Hazaras »).

### **E. 3.2**

Le Tribunal rappelle que les préjudices subis dans le cadre d'un conflit, auquel toute la population est exposée, sont considérés comme des conséquences indirectes de la guerre civile. Ils ne sont donc pas pertinents en matière d'asile, dans la mesure où ils ne sont pas le résultat d'une volonté de persécution ciblée en raison de l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi (arrêt du Tribunal E-6547/2016 du 13 mars 2017, consid. 3.3 ; ATAF 2008/12 consid. 7 et Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n° 17 consid. 4c, bb). A cet égard, la seule appartenance de A. \_\_\_\_\_ à l'ethnie hazara ne constitue pas un motif déterminant susceptible de fonder une crainte de future persécution (voir à ce sujet l'arrêt de coordination D-5800/2016 du 13 octobre 2017 [publié comme arrêt de référence] consid. 7.3.2, 7.4.3, 7.5.2 et 8.1 ; arrêt E-3129/2017 du 30 août 2018 p. 5 s. et jurispr. cit.). Par conséquent, conformément aux principes posés par le législateur aux art. 3 et 7 LAsi, il appartient au recourant d'apporter la preuve, au moins par la vraisemblance, de l'existence d'une persécution ciblée, pour des motifs ethniques. Or, comme déjà dit, il n'en a allégué aucune.

### **E. 3.3**

Au vu de ce qui précède, les motifs d'asile allégués ne répondent pas aux exigences en matière de pertinence fixées par l'art. 3 LAsi. Partant, le recours doit être rejeté sous l'angle tant de la reconnaissance de la qualité de réfugié que de l'octroi de l'asile.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi.

#### **E. 5**

S'agissant de son exécution, le Tribunal se limite à constater que le SEM a prononcé l'admission provisoire du recourant pour illicéité de l'exécution du renvoi (ch. 4 et 5 du dispositif de la décision du SEM du 28 septembre 2018). Il n'a donc pas à se prononcer sur ce point, les conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI étant de nature alternative (ATAF 2009/51 consid. 5.4).

#### **E. 6**

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, le SEM ayant établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté.

#### **E. 7**

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

#### **E. 8**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.